

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-26-020  
prorogeant la validité de l'arrêté d'enregistrement  
n° IC-26-012 du 27 février 2023**

**Société SCI GLP SAINT WITZ 2**

**à SAINT WITZ**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 512-74 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-23-012 du 27 février 2023 délivré à la société TERRA 1 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SAINT WITZ – ZAE « Terre de Guépelle » - lot 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-25-135 du 19 novembre 2025 modifiant et complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-23-012 du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le courrier préfectoral du 26 mars 2025 prenant acte de la reprise de l'activité par la société SCI GLP SAINT WITZ 2 en lieu et place de la société TERRA 1 pour son entrepôt dit « lot 2 » situé à SAINT WITZ ;

**Vu** le courrier du 27 novembre 2025 de la société SCI GLP SAINT WITZ 2 sollicitant une prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-23-012 du 27 février 2023 ;

**Vu** le courriel du 12 décembre 2025 de l'inspection des installations classées demandant des compléments à l'exploitant ;

**Vu** le courriel du 8 janvier 2026 de l'exploitant complétant sa demande ;

**Vu** le courriel du 20 janvier 2026 de l'inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société SCI GLP SAINT WITZ 2 et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel de la société SCI GLP SAINT WITZ 2 du 20 janvier 2026 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté, à l'exception de la correction d'une adresse incorrecte ;

**Considérant** que la société SCI GLP SAINT WITZ 2 sollicite une prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-23-012 du 27 février 2023 susvisé ;

**Considérant** que cette demande est justifiée et qu'elle répond aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'environnement du site n'a pas évolué notablement depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2023 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer cette demande de prorogation par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er :** La société SCI GLP SAINT WITZ 2 est tenue, pour son établissement sis ZAE « Terre de Guépelle » - lot 2 sur le territoire de la commune de SAINT WITZ, de respecter les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux des 27 février 2023 et 19 novembre 2025 susvisés réglementant les activités de l'établissement.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2023 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt, dit « lot 2 », de la société SCI GLP SAINT WITZ 2 sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, dont le siège social est situé au 36 rue Marbeuf à Paris (75008), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2022 et complétée en dernier lieu le 3 février 2023 est enregistré sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée avant le 27 août 2027, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement. »

**Article 3** : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

**Article 6** : Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

27 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale

Hélène GIRARDOT